



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARNE
PRÉFET DE L' AISNE**

Direction Départementale
des Territoires

**ARRETE INTER-PREFECTORAL
de
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

**Société SUEZ RV NORD EST à
DORMANS (51) – LA CHAPELLE MONTHODON (02)**

PREF 51 : AP n° 2017-SUP-10-IC

PREF 02 : IC/2017/003

Le Préfet du département de la Marne	Le Préfet du département de l'Aisne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite
---	---

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 515-12 de la partie législative et les articles R 515-24 à R 515-31 de la partie réglementaire,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 02 IC 2005 097 et 51 2005 A 061 IC du 24 juin 2005 autorisant la société SITA Dectra à étendre son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite sur les territoires des communes de Dormans (51) et de La Chapelle Monthodon (02) sous couvert de l'autorisation inter-préfectorale délivrée par arrêté n° 94 A 32 IC en date du 10 août 1994 et modifié en date des 8 novembre 1999, 21 février 2002, 23 décembre 2004 et 26 janvier 2005,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° IC/2011/062 et n° 2011-APC-34-IC en date du 5 avril 2011 fixant des conditions de réaménagement et de suivi post-exploitation du site après la mise à l'arrêt définitif des activités de stockage de déchets non dangereux à la date du 24 juin 2009,
- Vu les demandes de juillet 2009 et de décembre 2013 que la société SITA Dectra a présentées en vue de la mise en place de servitudes d'utilité publique respectivement, sur l'emprise du site de stockage de déchets non dangereux et au droit de la canalisation de rejet des eaux de ruissellement,
- Vu la lettre du 16 avril 2015 par laquelle la société SITA Nord Est déclare le changement d'exploitant à son profit ;
- Vu le rapport relatif à la consultation préalable à la mise en place de servitudes d'utilité publique établi par l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2016,
- Vu l'avis du conseil municipal de Dormans,
- Vu le courrier de la société SITA NORD-Est en date du 23 juin 2016 faisant part des remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2016 visant à la mise en place de servitudes d'utilité publique,
- Vu le courrier du 7 septembre 2016 informant du changement de dénomination sociale de la société SITA NORD-Est qui devient SUEZ RV NORD EST,
- Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Marne dans sa séance du 8 septembre 2016,
- Vu le courrier de la préfecture de la Marne en date du 14 septembre 2016 actant le changement de dénomination sociale de la société SITA NORD-Est qui devient SUEZ RV NORD EST,
- Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne dans sa séance du 23 septembre 2016,
- Vu l'accord formulé sur ce projet d'arrêté par l'exploitant par courrier du 21 octobre 2016 et courriel du 28 novembre 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-897 en date du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à Perrine BARRÉ, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,
- Considérant que les activités exercées par la société SUEZ RV NORD EST consistant à stocker des déchets ménagers et assimilés peuvent constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement,

- **Considérant** que des mesures doivent être prises afin de garder la connaissance de la présence de déchets sur le site,
- **Considérant** que l'occupation des sols au droit du site est incompatible avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes ces restrictions d'usages,
- **Considérant** que des mesures de sauvegarde doivent être prises en vue de pérenniser l'état de la canalisation enterrée, les fossés bordant la route départementale n° 20 et les équipements permettant l'évacuation des eaux de ruissellement issus du site jusqu'au ruisseau dit du Ru de la Plaine Houx,
- **Considérant** qu'en vue de sauvegarder les équipements destinés au suivi de la qualité des eaux souterraines, il convient de fixer des mesures de protection,

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1 : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Pour ce qui concerne les zones dédiées au stockage de déchets ménagers et assimilés, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées définies dans le tableau ci-après :

N°parcelles	Section	Lieu-dit	Commune	Dpt	Superficie parcelle	Superficie occupée
8	YA	La pièce de l'étang	La Chapelle Monthodon	02	13ha 83a 60ca	13ha 83a 60ca
21 (partie de l'ex n°10)	ZA	La pièce des plants	Dormans	51	1ha 93a 80ca	0ha 21a 50ca
11	ZA	La pièce des plants	Dormans	51	5ha 35a 30ca	5ha 26a 20ca
20 (partie de l'ex n°8)	ZA	La pièce des plants	Dormans	51	14ha 31a 10ca	5ha 11a

Le plan ci-joint en annexe 1 situe les différentes parcelles concernées pour les zones de stockage de déchets.

Pour ce qui concerne la canalisation enterrée, les fossés et les équipements destinés à l'évacuation des eaux de ruissellement issues du site, les parcelles concernées, outre l'emprise de la route départementale n° 20, sont :

N° Parcelles	Section	Lieu-dit	Commune	Superficie occupée
9	YA	La pièce de l'Etang	La Chapelle Monthodon	34ca
10	YA	La pièce de l'Etang	La Chapelle Monthodon	1a 7ca
43	C	La Rue Richard	La Chapelle Monthodon	17ca

Le plan ci-joint en annexe 2 situe les différentes parcelles concernées pour la canalisation.

Les servitudes concernent également les zones d'implantation de piézomètres de contrôle, hors site, destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et définies comme suit :

Piézo-mètre	N°parcelle	Section	Lieu-dit	Commune	Dpt	Superficie parcelle	Superficie concernée
PS2	8	YA	La pièce de l'étang	La Chapelle Monthodon	02	13ha 83a 60ca	4m² autour du PZ
PP 1bis	11	ZA	La pièce des plants	Dormans	51	5ha 35a 30ca	4m² autour du PZ
PP3	11	ZA	La pièce des plants	Dormans	51	5ha 35a 30ca	4m² autour du PZ

Le plan ci-joint en annexe 3 situe les différentes implantations des piézomètres.

Article 2 : Nature des servitudes instituées

Les servitudes sont destinées à interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du stockage de déchets ménagers et assimilés. Elles doivent également permettre d'assurer la protection des moyens de :

- captage et de traitement du biogaz,
- collecte et de traitement des lixiviats ainsi que des eaux de ruissellement,
- prélèvements et d'analyse des eaux souterraines.

Les servitudes visent aussi au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Article 2.1 : Servitudes liées à la période de suivi post-exploitation

Des servitudes sont mises en place durant la période de suivi post-exploitation du site selon des prescriptions suivantes :

Interventions

L'ensemble des zones visées par le présent arrêté doit être accessible à l'exploitant.

Hormis les interventions visant à l'entretien du fossé longeant la route départementale n°20 ainsi que les équipements et la partie de la canalisation sous-jacente à la chaussée de la route départementale n°20, toute intervention doit donner lieu à un accord formel de l'exploitant ou être exécutée sous sa responsabilité.

Piézomètres

Les voies permettant d'atteindre les piézomètres sont libres d'accès à l'exploitant ou à l'entreprise qu'il aura mandatée.

Un rayon de 1 m autour de chaque piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines doit permettre de garantir la pérennité de l'ouvrage. Dans ce rayon, aucun véhicule n'est admis pour éviter toute dégradation accidentelle de l'ouvrage hormis les engins nécessaires aux activités de nettoyage et de réparation du système de surveillance, de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines.

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages est interdite au droit des piézomètres exceptés ceux nécessaires à l'entretien et/ou réfection des piézomètres.

Toute construction ou occupation des terrains pour des usages, sensibles ou non, sur ces zones est interdite.

Il est interdit de déplacer, de supprimer ou de combler les piézomètres sans l'accord de l'exploitant.

Tous travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur ces zones, sauf ceux liés à l'entretien et au prélèvement, ne sont autorisés qu'après avis de l'autorité préfectorale. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

Zones affectées par le stockage de déchets

• Constructions et occupations

Compte tenu des activités passées et de la présence de déchets, toutes constructions ou occupations des terrains pour des usages sensibles (notamment les camping et stationnement de caravanes, les aires d'accueil des gens du voyage, l'utilisation des terrains comme aires de jeux, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles ou de crèches) ou non sensibles sur ces zones sont interdites.

Sur ces terrains, toute intervention, hormis celles réalisées sous la responsabilité de l'exploitant durant la période post-exploitation, sur les ouvrages de collecte des effluents gazeux ou liquides, de surveillance et de suivi est interdite.

En dehors des opérations d'entretien, il est interdit de modifier les pentes des massifs et des digues.

La mise en culture (production agricole ou potagère, sylviculture, pépinière...) y est interdite. Les végétaux présents ou implantés sur ces zones ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des digues et de la couverture finale des massifs de déchets. La plantation ou le maintien d'espèces végétales à racine profonde est interdite.

L'irrigation est interdite à l'exception des arrosages nécessaires au maintien de la végétation.

La végétalisation des massifs doit être entretenue.

Ces zones doivent être accessibles aux services de secours en toutes circonstances.

Les travaux réalisés sur ces zones doivent prendre en compte les objectifs des servitudes et faire l'objet d'un plan d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

• Fouilles

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, puits et tous travaux dont la profondeur dépasse 20 cm est interdite.

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement), ne sont autorisés qu'après avis de l'autorité préfectorale. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. Ces documents doivent permettre à l'autorité préfectorale de donner ou non un accord pour la réalisation de tels travaux.

Les travaux suivants sont dispensés d'autorisation préalable : la mise en place en dehors des zones de stockage déchets ou imperméabilisées de moyens de contrôle de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines. Toutefois, une information des services chargés de la surveillance des eaux (BRGM, police de l'eau) est nécessaire pour le recensement de ces ouvrages.

• Gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement sur l'emprise du site sont collectées à l'aide d'un réseau interne (fossé ou canalisation) et orientées vers des bassins de collecte avant d'être évacuées, via le fossé longeant la route départementale n° 20 ou la canalisation enterrée, au ruisseau du Ru de la Plaine Houx. L'ensemble de ces équipements y compris les canalisations de raccordement doit être maintenu en bon état.

Les travaux susceptibles de remettre en cause l'intégrité et la fonctionnalité de ces équipements sont interdits.

• Utilisations des eaux souterraines

Hormis les prélèvements effectués aux fins d'analyses, tout pompage et toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits.

Canalisation et fossés de rejet des eaux de ruissellement

La canalisation enterrée, d'un diamètre de 400 mm et d'une longueur de 165 m, doit être maintenue dans un état de conservation et de fonctionnement permettant l'évacuation, jusqu'au ruisseau du Ru de la Plaine Houx, des eaux de ruissellement issues du bassin de collecte situé sur la périphérie sud du site (bassin n°1 auquel est raccordé le bassin n°2 situé à l'Ouest du site). Il en est de même du fossé longeant la route départementale n°20 qui sert d'exutoire des eaux de ruissellement issues des bassins de collecte situés coté Est du site (bassins n° 3 et 4) avant de rejoindre la canalisation d'évacuation en amont de son passage sous la route département n°20.

Toute modification du tracé ou des caractéristiques de ces ouvrages sont soumis à l'avis préalable de l'autorité préfectorale.

Sur une bande de 1 mètre de large au droit de la canalisation, il est interdit de procéder à des opérations susceptibles de nuire à la conservation de l'ouvrage. En particulier les excavations, les forage et les plantations, hormis les cultures à vocation agricole de végétaux à racine courte, sont interdits. Une hauteur de terre d'au moins 80 cm doit être maintenue au-dessus de la canalisation.

Article 2.2 : Servitudes pérennes

Des servitudes pérennes sont mises en place en fonction des différentes zones du site à l'issue de la période post-exploitation définie par l'arrêté préfectoral inter-préfectoral complémentaire du 4 avril 2011. Ces servitudes sont sollicitées et instruites conformément aux dispositions ministérielles en vigueur.

À défaut, les dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté restent applicables.

Article 3 : Modifications du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à l'initiative du préfet ou à la demande de l'exploitant, des maires ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrites à l'article L 511.1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 4 : Information et transcription des servitudes

Article 4.1 : Notification et transcription

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Dormans et de La Chapelle Monthodon concernées par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan local d'urbanisme (PLU). Les maires doivent dans un délai d'un an après la notification de cet arrêté ou dans un délai d'un an après la modification du PLU, transcrire les servitudes dans le PLU.

Si dans le délai imparti, la transcription n'est pas effectuée, l'autorité préfectorale met en demeure le maire concerné de le faire sous 3 mois. Passé ce nouveau délai, l'autorité préfectorale exécute d'office la transcription dans le PLU.

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV NORD EST qui devra faire publier les servitudes, dans un délai de six mois à compter de leur notification, au Service de publicité foncière (ex-Conservation des hypothèques) de Châlons-en-Champagne et au Service de publicité foncière (ex-Conservation des hypothèques) de Laon.

Article 4.2 : Information des tiers

En cas de mise à disposition à un tiers de toute ou partie du site, le propriétaire des terrains est tenue d'en informer l'exploitant durant la période de suivi post -exploitation.

Le propriétaire doit également notifier aux tiers utilisateurs de tout ou partie du site l'existence de servitudes et s'assurer de leur respect. Il procède à cette notification en cas cession de terrain.

Article 5 : Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit et dans la limite des conventions établies pour l'exploitation et la post-exploitation du centre de stockage de déchets. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L 515.11 du Code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Notification

Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfectures d'Epernay et de Château-Thierry, aux directeurs départementaux des territoires de la Marne et de l'Aisne, aux directeurs des Agences Régionales de Santé des Hauts-de-France et de Champagne Ardenne, aux services de défense et de la protection civile de la Marne et de l'Aisne, aux directions départementales des services d'incendie et de secours de la Marne et de l'Aisne, aux directions de l'Agence de l'Eau de la Marne et de l'Aisne.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SUEZ RV NORD EST dont le siège social est situé zone industrielle, Chemin des Marais à Saint Brice-Courcelles.

Messieurs les Maires de Dormans et de La Chapelle-Monthodon donneront communication à leur conseil municipal respectif du présent arrêté. Ils procéderont à l'affichage de l'arrêté pendant un mois et, à l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée aux directions départementales des territoires de la Marne et de l'Aisne.

Châlons-en-Champagne, le 10 FEV. 2017

Laon, le 10 FEV. 2017

~~Pour le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~

Denis GAUDIN

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

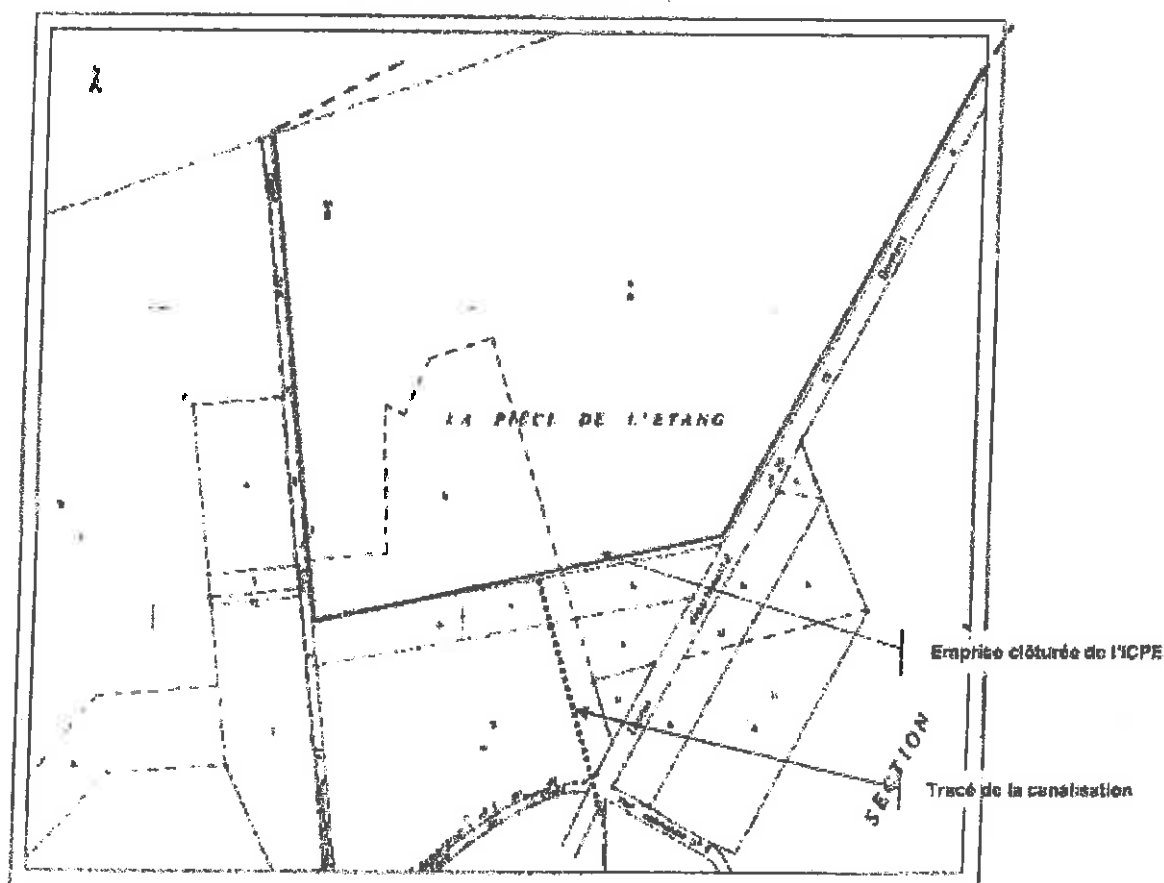
Perrine BARRÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Denis CAU

Annexe 2 : Plan parcellaire au droit de la canalisation d'évacuation des eaux de ruissellement
Commune de La Chapelle Monthodon

Figure 13 : feuille cadastrale de la canalisation (extrait section YA)



Châlons, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 10 FEV. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Ferrine BARRÉ



I.S.D.N.D. FERMÉE
LA CHAPELLE-MONTHODON

PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES

ECHELLE : 1/25000ème

DATE D'EMISSION : 01/04/2016
CODE INFO : ILOCPT_2016_006
PLAN ETABLI PAR : SNE

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour.
Laon, le 10 FEV 2017
Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ

Châlons, le 10 FEV 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

